

4 janvier 1752

Reconnaissance de dette de Daniel Pourteau, laboureur Chez Reine Semussac, envers Pierre Lavigne, maréchal Semussac.

Aujourd'huy quatrieme du
mois de janvier mil sept cent cinquante
deux avant midy par devant le notaire
Royal en Saintonge soussigné et en
presence des temoins cy bax nommés, a
comparu en personne Daniel pourtaud
laboureur demeurant au village de
Chez resne paroisse de Semussac lequel
de sa bonne et libre vollonté a reconnu
et confessé devoir legitiment a Pierre
Lavigne mareschal demeurant au present
bourg dudit semussac icy present et
stipullant scavoit est la somme de
soixante et dix neuf livres provenant
de travail fait par ledit Lavigne
de son mestier pour ledit pourtaud a plusieurs
fois et pour solde de tous comptes jusque
a ce jourd'huy de quoy ledit pourtaud
s'est contenté a promis et sera tenu de



Aujourd'huy quatrieme du
Mois de janvier mil sept cent cinquante
Deux avant midy par devant le notaire
Royal en saintonge soussigné et en
Presence des temoins cy bax nommés, a
Comparu en personne Daniel pourtaud
Laboureur demeurant au village de
Chez resne paroisse de semussac lequel
De sa bonne et libre vollonté a reconnu
Et confessé devoir legitiment a Pierre
Lavigne mareschal demeurant au present
Bourg dudit semussac icy present et
Stipullant Scavoit est la somme de
soixante et dix neuf livres provenant
De travail fait par ledit Lavigne
De son mestier pour ledit pourtaud a plusieurs
fois Et pour solde de tous comptes jusque
A Ce jourd'huy de quoy ledit pourtaud
S'est contenté a promis et sera tenu de

bailler et payer laditte somme de
soixante dix neuf livres audit
Lavigne ou aux siens d'aujourd'huy
en un an aux peines de tous depens
dommages et interets a quoy faire
il a obligé et fournis tous et
châcuns ses biens a justice
renonceant -- Jugé et
condemné -- fait et passé
dans le domicile dudit
Lavigne les jour et an susdits
presens temoins connus et requis
Jean caverne et françois pain
laboureurs demeurants a la

Grand gorge paroissee du chay
Ledit pourtaud et ledit pain ont
declaré ne scavoir signer de ce
interpellés selon l'ordonnance.
ainsy signé a la minutte p. Lavigne,
j Caverne, et du notaire royal soussigné,
controllé a royan le dix janvier 1759
Receu douze sols signé cauroy.

Moreau Notaire
Royal

Scellé ledit jour

Bailler et payer Laditte somme de
soixante et dix neuf livres audit
Lavigne ou aux siens d'aujourd'huy
en un an aux peines de tous depens
dommages et interets a quoy faire
Il a obligé et fournis tous et
Châcuns ses biens a justice
Renonceant & Jugé et
Condemné & fait et passé
Dans le domicile dudit
Lavigne les jour et an susdits
Presens temoins connus et requis
Jean caverne et françois pain
Laboureurs demeurants a la

Grand gorge paroissee du chay.
Ledit pourtaud et ledit pain ont
Declaré ne scavoir signer de ce
interpellés selon l'ordonnance.
ainsy signé a la minutte p. Lavigne,
j Caverne, et du no^{re} royal soussigné,
Controllé a royan le dix janvier 1759
Receu douze sols signé cauroy.
Extrait du registre.
Scellé ledit jour & Notaire Royal.

4 janvier 1752

obligation de 79^L
pour pierre lavigne
sur
Daniel pourtaud

Breuillete veuve
-^{ta} par acte du 27
mars 1765 retenu par
moreau jeune notaire royal
a Semussac Il n'est plus
du sur cette obligation
que vingt quatre livres
dix neuf sols

Controle 12^S
papier et sceau 6^S
Notaire et greffe 1^L 10^S
2^L 8^S

1 livre = 20 sols
1 sol = 12 deniers

14^L 6
2^L 5
16^L 11^S

Montant de l'obligation - - - - - 79^L
Conte arreté du 21 janvier 1764 des zinteray - - - - 30^L 19.
109^L 19.

le 27 decembre 1768 jay resue de Elizabeth Bruillete pour sur le capital la somme
de dix livres treze jours après luy avoir d--- les zenteray et 2 livres 5 sols quel
ma fait payé de dix ziaime pour trois annee pour 1766 1767 1768
c'est-à-dire qu'il ne reste plus a payé sur cette obligation que quatorze livre
six sols

Jay reçu de jean Bouquet la somme de Seize livre onze
sols pour final payment de cette obligation et ma fait paye
le diziame jusque a ce jour des fonds vendus par la pré
zante obligation a Semussac le 13 aout 1777

Lavigne

4 Janvier 1752
obligation de 79^L
pour pierre lavigne
sur
Daniel pourtaud
Breuillete veuve
par acte du 27
mars 1765 retenu par
Moreau j. n. royal
a Semussac Il n'est plus
du sur cette obligation
que vingt quatre livres
dix neuf sols
Conte
Pap. sceau
N. de greffe
2 # 8
14 6
2 5
16 11

Montant de l'obligation - - - - - 79^L
Conte arreté du 21 janvier 1764 des zain teray - - - - 30^L 19.
109^L 19.
Le 27 dec 1768 jay resue de Elizabeth Bruillete pour sur le capital la somme
de dix livres treze jours après luy avoir d--- les zenteray et 2 livres 5 sols quel
ma fait payé de dix ziaime pour trois annee pour 1766 1767 1768
c'est-à-dire qu'il ne reste plus a payé sur cette obligation que quatorze livres
six sols
Jay reçu de Jean Bouquet la somme de Seize livres onze
sols pour final payment de cette obligation et ma fait paye
le diziame jusque a ce jour des fonds vendus par la pré
zante obligation a Semussac le 13 aout 1777
Lavigne